



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Nicolas LEDUC
Téléphone : 03.27.21.31.65
Télécopie : 03.27.21.00.54
nicolas.leduc@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 21 décembre 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)

Réf : NL/V2.2018.507

OBJET : Instruction du dossier de réexamen de l'établissement DCX CHROME à Marly

BASE : Dossier transmis par l'exploitant à la préfecture et à l'inspection des installations classées par courrier du 1^{er} août 2018 reçu le 3 août 2018 (étude relative au recyclage des eaux de refroidissement incluse à cette instruction)

N° S3IC : 070.00895

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Raison sociale : DCX-CHROME S.A.S.

- Adresse du siège social : 9, rue du débarcadère
92700 COLOMBES

- Adresse de l'établissement : 68 rue Jean Jaurès
59770 MARLY

- Activité : Fabrication de chrome métal

- Contact dans l'entreprise : Jean-François CHAMALY – Responsable Qualité –
Environnement – Conformité REACH

- SIRET : 562 036 574 00089

- Code NAF : 2445Z (métallurgie des autres métaux non ferreux)

Sommaire du Rapport

	Annexes
1.- Objet du rapport	1.- Projet d'arrêté préfectoral
2.- Présentation de l'établissement	
3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base	
4.- Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection	
5.- Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection	
6.- Suites administratives	

1. – OBJET DU RAPPORT

La société DCX CHROME, dont le siège social est implanté 9, rue du débarcadère à COLOMBES (92700), exploite 68, rue Jean Jaurès à Marly (59770) des activités de fabrication de chrome métal autorisées par l'arrêté préfectoral délivré le 4 mars 1997 et modifié le 9 janvier 2004 comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3250 (transformation des métaux non ferreux).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet du Nord, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 15 novembre 2013, que la rubrique principale de l'établissement était la rubrique 3250 - Transformation de métaux non ferreux et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique étaient celles du BREF NFM - Industrie des métaux non ferreux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF NFM ayant été publiées le 30 juin 2016, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 30 juin 2017 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 30 juin 2020.

Le dossier de réexamen a été remis à l'inspection des installations classées par courrier du 6 février 2018 reçu le 9 février 2018. L'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées a abouti à une demande de compléments.

Une nouvelle version complétée du dossier de réexamen a été déposée le 3 août 2018.

2. – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l’établissement

Dans les années 1990, le groupe DELACHAUX cherchait à s’implanter dans la partie nord de la France, à proximité d’un grand port maritime. En 1997, le recentrage des activités d’ALSTHOM sur le site de Petite-Forêt a libéré le site de Marly, dont une partie a été rachetée par le groupe DELACHAUX pour y implanter une unité de production de chrome métal.

Le site de Marly, occupé par DELACHAUX, couvre une superficie de 46 000 m², dont 20 000 m² de surfaces couvertes. De plus, DELACHAUX a pu bénéficier des matériels de manutention (ponts roulants) et de certains matériels de fabrication restés en place après le départ d’ALSTHOM.

Le groupe DELACHAUX a filialisé son unité de Marly au 1^{er} janvier 2013, qui, depuis, a pris le nom DCX CHROME.

L’établissement DCX CHROME de Marly produit annuellement de l’ordre de 10 000 tonnes de chrome métal, dont la pureté peut atteindre 99,8 % de chrome, sous diverses formes : poudres, galets, 0 – 5 mm, 35 – 50 mm. Par ailleurs, la pureté et la qualité des produits peuvent être améliorées en interne par un traitement complémentaire du produit comportant une ou plusieurs phases sous vide et l’ajout de carbone ou d’un autre élément suivant la demande du client.

La société DCX CHROME exporte une majeure partie de sa production (92%). Les principaux utilisateurs sont les industries de l’aéronautique, de la fabrication de la pile à combustible, de la prothèse médicale, de l’automobile…

2.2. – Situation administrative de l’établissement

L’établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives à la rubrique 3250 - Transformation des métaux non ferreux.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREF (Best Reference Documents) sectoriels NFM (Industrie des métaux non ferreux), ainsi que par les documents BREF transverses :

- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM) ;
- Efficacité énergétique (ENE) ;
- Emissions dues au stockage (EFS) ;
- Surveillance des émissions dans l’air et dans l’eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles (ROM).

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. –Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen référencé CACINO170546/RACINO02818-03 en date du 27 juillet 2018 est divisé en 6 parties retenant successivement :

- un avant-propos rappelant le contexte réglementaire et le contenu du dossier ;
- une présentation de l'établissement ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles (et notamment une synthèse du positionnement du site vis-à-vis des conclusions sur les MTD du BREF NFM) ;
- l'évolution des effets de l'installation sur l'environnement sur la période 2013-2015 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux régissant le site ;
- une conclusion.

Un rapport de base a été transmis lors du même envoi que le dossier de réexamen.

Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation.

L'annexe 4 du dossier présente l'examen comparatif de la situation du site par rapport aux conclusions sur les MTD relatif au BREF NFM ainsi qu'aux MTD des BREF transverses.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude concerne l'intégralité du site de DCX CHROME.

Elle exclut les autres parcelles précédemment occupées par la Compagnie Industrielle de Matériel Ferroviaire (CIMT) qui n'ont pas été rachetées par DCX CHROME en 1997.

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base référencé CACINO170546/RACINO02928-04 en date du 27 juillet 2018.

L'étude historique réalisée dans le cadre de ce rapport de base a mis en évidence que le site avait été exploité précédemment pour une activité industrielle par la Compagnie Industrielle de Matériel Ferroviaire (CIMT) à partir de 1932. Une partie seulement du site a été rachetée par DCX CHROME en 1997.

Actuellement, le site produit différentes formes de chrome par un procédé de fabrication basé sur une réaction aluminothermique. Un mélange aluminothermique est déposé au fond d'un creuset auquel est ajoutée une poudre d'allumage (oxyde de baryum, aluminium en poudre et phosphorisé). La pointe d'un allumeur électrique est ensuite noyée dans la poudre d'allumage.

Une fois la réaction terminée, les creusés sont stockés pour refroidissement. Les pains de chrome et de corindon sont ensuite démoulés.

Les infrastructures suivantes sont présentes sur le site :

- trois zones avec transformateur ;
- un bassin d'épuration avant rejet vers le milieu naturel ;
- des fours dans les halls H et I pour les ateliers thermiques ;
- une cuve de fioul aérienne de 2 500 L ;
- diverses zones de stockage (matières premières, matières dangereuses, métaux usagés, fûts souillés, palettes...) ;
- un séparateur à hydrocarbures ;
- des ateliers mécaniques ;

- un laboratoire.

Le rapport de base présenté est organisé selon 8 chapitres :

- une introduction relative à la méthodologie générale et réglementaire ;
- la description du site et du procédé de fabrication ;
- une évaluation du risque de pollution lié au site ;
- une étude historique, documentaire et mémorielle ;
- une présentation du contexte environnemental et une étude de vulnérabilité des milieux ;
- une identification des activités potentiellement polluantes ;
- un schéma conceptuel ;
- une conclusion préconisant notamment la réalisation d'investigations de sols et des eaux souterraines.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
2. L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
3. A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexamnée pour la dernière fois.* »

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques (respectivement 5 et 4.4).

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

4.2. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.2.1. – Rejets atmosphériques

Les installations du site sont principalement à l'origine d'émissions de poussières et métaux, ainsi que de COV et de dioxines et furannes, via le four de fusion.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux montre que les conditions d'exploitation sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010 et, en particulier, les valeurs limites d'émission de mercure n'excèdent pas les niveaux hauts d'émission de la MTD 11 décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux.

A noter que les valeurs limites de rejet en mercure sont les seules valeurs issues des conclusions du BREF NFM applicables aux installations du site.

Compte tenu des résultats des dernières analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de l'installation, et en l'absence de proposition de l'exploitant concernant les VLE en mercure, l'inspection des installations classées propose que celles-ci soient alignées sur la valeur basse des niveaux d'émission associés à la MTD 11 décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux, soit 0,01 mg/Nm³.

Par ailleurs, la MTD 10 prévoit une fréquence minimale de surveillance des rejets atmosphériques.

Concernant les poussières, la MTD 10 prévoit une surveillance en continu.

L'exploitant, s'il ne réalise que des contrôles semestriels sur ce paramètre, ne présente aucun argument technique et/ou économique justifiant que cette surveillance en continu n'est pas adaptée à ses installations.

De même, si l'exploitant réalise depuis 2018 une surveillance semestrielle de l'ensemble des paramètres prévus par la MTD 10, la surveillance imposée par arrêté préfectoral est actuellement plus légère.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose d'aligner la surveillance des rejets atmosphériques, et notamment celle de la cheminée de la réaction aluminothermique, sur celle définie dans les conclusions du BREF NFM (MTD 10) en imposant une surveillance en continu des rejets en poussières et une surveillance semestrielle des autres paramètres.

Enfin, pour les paramètres devant faire l'objet d'une surveillance et actuellement non réglementés, et à l'exception des dioxines et furannes, c'est la concentration limite définie par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui sera retenue. Pour les dioxines et furannes, c'est la valeur relative aux incinérateurs de déchets qui sera retenue, cette dernière étant la seule valeur existante au niveau national.

4.2.2. – Effluents liquides

Aucun niveau d'émission associé à la MTD 17 du BREF NFM relative à la réduction des émissions dans l'eau n'est applicable aux installations de DCX CHROME.

La MTD 16 prévoit une surveillance mensuelle des rejets en sulfates, mercure, fer, ainsi que d'autres métaux selon le procédé de fabrication mis en œuvre sur le site.

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 impose la surveillance hebdomadaire des MES, de la DCO, de la DBO5, du chrome VI, du chrome total, du fer, de l'aluminium, du nickel, du zinc, du plomb, du manganèse et du cuivre ainsi que la surveillance en continu du pH.

L'inspection des installations classées propose de maintenir cette surveillance en y ajoutant les sulfates et le mercure, à une fréquence également hebdomadaire.

Les rejets en mercure seront limités à 25 µg/L, conformément à l'arrêté du 2 février 1998.

Concernant les rejets en sulfates, aucune valeur limite n'est pour le moment proposée par l'inspection des installations classées, ces derniers n'étant pas réglementés par un arrêté ministériel.

Toutefois, compte tenu des résultats de la surveillance des eaux souterraines communiqués dans le dossier de réexamen mettant en évidence des concentrations importantes en sulfates au niveau du piézomètre PZ2 aval, situé en aval hydraulique du site, la surveillance de ce paramètre dans les rejets aqueux apparaît pertinente, en plus de revêtir un caractère réglementaire lié à la MTD 16 du BREF NFM.

4.2.3. – Consommation d'eau

Les consommations d'eau, en provenance du réseau public de distribution, s'élevaient en 2017 à 18 664 m³ (16 165 m³ en 2016), pour des valeurs limites fixées à 9 500 m³/an et 43 m³/j par arrêté préfectoral.

L'exploitant indique dans son dossier qu'il souhaite conserver les mêmes valeurs limites que celles qui lui sont actuellement applicables, mais sollicite au paragraphe suivant une augmentation de son autorisation de consommation d'eau jusqu'à 15 000 m³/an et 68 m³/j.

L'exploitant fournit également une étude de réduction de ses consommations d'eau visant à passer en zéro rejet le refroidissement du « water jacket » et à recycler les eaux de lavage du filtre de l'unité de dépoussiérage.

La mise en place des éléments de l'étude, actée par l'exploitant et subventionnée par l'Agence de l'eau, permettra une réduction de 9 270 m³ d'eau par an.

Ainsi, les consommations du site resteront sous les seuils autorisés par arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées propose donc de conserver les valeurs limites de consommation d'eau de 9 500 m³/an et 43 m³/j.

4.2.4. – Performances énergétiques

Concernant la gestion de l'énergie, l'exploitant n'utilise qu'une seule technique parmi celles énumérées à la MTD 2 du BREF NFM, qui consiste à mettre en place une combinaison des techniques énumérées (soit au moins deux techniques).

Seule l'isolation d'équipements à haute température est mise en œuvre par l'exploitant, au niveau du four (double enveloppe).

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant la mise en place d'au moins l'une des techniques énumérées à la MTD 2 du BREF NFM dans un délai de 6 mois, en complément de la technique déjà mise en œuvre.

L'impossibilité technique et/ou économique de mettre en place l'une de ces techniques devra être justifiée par l'exploitant via la remise d'une étude technico-économique dans un délai de trois mois.

4.3. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du Code de l'environnement

L'Inspection des installations classées précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du Code de l'environnement :

- rubrique principale et classement du site ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- conditions de cessation d'activité ;
- gestion de l'énergie ;
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines ;
- définition de la surveillance des sols et des eaux souterraines ;
- respect des valeurs limites associées aux MTD ;
- définition de la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques ;
- modalités de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- réexamen.

4.4. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

Les niveaux d'émission de l'installation n'excéderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF NFM.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non-éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

Compte tenu des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du Code de l'environnement précise que le rapport de base contient « *les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise a l'arrêt définitif de l'installation* ».

Il comprend au minimum :

- a) *des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;*
- b) *les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges* » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ;
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations ;

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus. Les éléments suivants sont à compléter :

- le rapport de base ne comporte pas d'étude hydrogéologique. Cet élément paraît nécessaire compte tenu de la vulnérabilité du milieu. Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base précise notamment que « *le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (déversement d'une cuve, fuite d'une canalisation, ...). Les impacts potentiels sur les sols superficiels hors du périmètre du site ne sont pas à considérer. L'étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de l'installation devra en revanche être étudiée, même si le panache sort de l'enceinte du site. Le périmètre d'influence au droit du site d'exploitation devra être justifié sur la base d'étude hydrogéologique et du comportement des substances dans l'environnement* ».
- le rapport de base conclut, suite à l'étude historique et documentaire, à la nécessité de réaliser des investigations des sols et des eaux souterraines selon un programme d'investigations détaillé. L'exploitant ne s'est pas positionné quant à la réalisation de ces investigations complémentaires. Par ailleurs, le rapport fait état d'un suivi piézométrique mis en place en 2004 ; cependant les résultats des analyses ne sont pas fournis dans le rapport de base ni dans le dossier de réexamen. La conclusion du rapport de base mentionne d'ailleurs la nécessité de disposer de ces éléments pour compléter l'état de connaissance des impacts du site.

L'Inspection des installations classées, qui a déjà demandé à l'exploitant de compléter son dossier sur ces points par courrier en date du 20 avril 2018 – éléments qui devaient réglementairement lui être transmis au plus tard le 30 juin 2017 – propose désormais d'acter la réalisation d'investigations complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire, sous un délai de trois mois.

5.2 Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été réalisée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il en ressort que le rapport de base ne propose pas de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines.

Compte tenu de la présence de 2 captages d'eau potable à proximité du site en aval hydraulique et de la nappe, vulnérable, à faible profondeur, l'inspection des installations classées propose de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, que l'exploitant remette, dans un délai de 6 mois à compter de la notification dudit arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme sera mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement.

Le rapport de base annexé au dossier de réexamen nécessite quant à lui des compléments ; compléments déjà demandés par courrier à l'exploitant mais non transmis dans la nouvelle version du dossier déposée en préfecture.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection des installations classées.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST. Ce projet d'arrêté inclut les compléments à fournir par l'exploitant relatifs au rapport de base.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé ;
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité installations classées



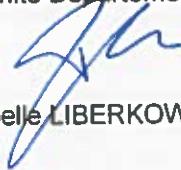
Nicolas LEDUC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France – A l'attention du Chef du Service Risques.

Prouvy, le

21 DEC. 2018

La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Xavier BUSCOT

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord

Lille, le

30 JAN. 2019

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du Service Risques

l'adjointe du chef du service



Mathilde PIERRE

ANNEXE 1

Société DCX CHROME à Marly
Dossier de réexamen

Projet d'arrêté préfectoral
complémentaire

ANNEXE 1 : PROJET D'AP IED

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE suite à l'instruction du dossier de réexamen

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 autorisant la SA DELACHAUX à exploiter une usine de fabrication de chrome métal sur la commune de Marly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la société DELACHAUX à augmenter sa production de chrome et à étendre ses activités liées au corindon ;

Vu le changement de raison sociale de DELACHAUX SA en SAS DCX CHROME survenu en 2013 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par DCX CHROME à la préfecture du Nord en date du 6 février 2018 et les compléments apportés le 1^{er} août 2018 ;

Vu le rapport de base annexé au dit dossier ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du XXXXXX, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du XXXXXX 2019 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique 3250 (transformation des métaux non ferreux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexamines et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la gestion de l'énergie ;
- la surveillance et l'encadrement des rejets atmosphériques ;
- la surveillance et l'encadrement des rejets aqueux ;
- les investigations relatives au rapport de base ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques, des eaux souterraines et des sols ainsi qu'à la gestion de l'énergie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1997, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, autorisant la société DCX CHROME située à Marly à exploiter une installation de production de chrome, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 2.1 – Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
1312	Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de matériaux, la quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g	Charge unitaire de mise en œuvre de la poudre d'allumage : 60 g	Autorisation
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de poudre d'aluminium : 350 t	Autorisation
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Capacité de production de la fonderie de chrome : 45 t/j	Autorisation
3250-a	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minéraux, de concentrés ou de matières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Fonderie de chrome Capacité annuelle de 9 000 t	Autorisation

Article 2.2 – Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Broyage, criblage, concassage du chrome métal : 923,9 kW Broyage, concassage, criblage de corindon : 774,8 kW Puissance totale installée : 1 698,7 kW	Enregistrement

Article 2.3 – Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuses d'une puissance totale de 117,5 kW	D
2910-A	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, lorsque la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW	Installations au gaz naturel : Chaudière pour le chauffage des douches : 232 kW Chaudière pour le logement du gardien : 24 kW Installation au fioul : Groupe électrogène de secours : 7 kW Brûleur gaz conditionnement des creusets : 750 kW Puissance totale : 1 013 kW	D
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Anhydrone : 0,01 t Bichromate de potassium : 45 t Bichromate de sodium : 2 t Peroxyde de baryum : 0,05 t KIT test chromates 2K : 0,003 t Total : 47,063 t	D

Article 2.4 – Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014 : équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	Climatisation du laboratoire : 3,6 kg de R410A Climatisation de l'atelier supervision : 0,6 kg de R410A Sécheur de boue : 11 kg de R427A Total : 15 kg	NC
1435	Stations-service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Station de distribution de gas-oil non routier : 5 m ³ /an	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Archives sur 233 m ² représentant un volume de 524 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égale à 1 000 m ³	Stockage de palettes : 200 m ³	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	Lessive de soude à 30 % (station d'épuration) : 20 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	Machines concourant au travail mécanique des métaux dans l'atelier maintenance : 60 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Onduleur locaux serveur : 5 kW Onduleur supervision réaction aluminothermique : 2 kW Chariot électrique : 6 kW Puissance totale : 13 kW	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement ¹
3250-b	Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux avec une capacité de fusion inférieure ou égale à 20 t par jour pour les métaux autres que le plomb et le cadmium	Refonte des fours de chrome dans un four à induction : 3 t/j	NC
4110-1	Substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	Acide fluorhydrique : 2,4 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Alcool à brûler : 15,3 kg	NC
4220-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Poudre d'allumage : 10 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	Déchets dangereux : 28 t Acétone : 9,6 kg Ethanol : 4,8 kg Total : 28,01 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Acide nitrique : 15 kg Acide perchlorique : 25,5 kg Total : 40,5 kg	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Protoxyde d'azote : 60 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Oxyde de cuivre : 1 kg Zinc : 10 g Total : 1 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	White spirit : 20 kg	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 t	Propane : 0,28 t	NC
4719	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Acétylène : 65 kg	NC
4725	Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxygène : 240 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, à l'exception des cavités souterraines et stockages enterrés, étant inférieure à 50 t	Fioul domestique en cuve de 2 500 L, soit 2,125 t	NC
4735-2	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg	Ammoniac : 9,9 kg	NC

Article 2.5 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-a « Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen

dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 – Gestion de l'énergie

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant utilise un four avec une double enveloppe, limitant ainsi les déperditions énergétiques.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, il met également en place, au choix, l'une des techniques suivantes :

- système de gestion de l'efficacité énergétique (ISO 50001 par exemple) ;
- récupération de chaleur (vapeur, eau chaude, air chaud, par exemple) à partir de la chaleur résiduelle issue des procédés ;
- utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés d'un variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs ;
- utilisation de systèmes de commande qui activent automatiquement le système d'extraction d'air ou adaptent le taux d'extraction en fonction des émissions réelles.

En cas d'impossibilité technique ou économique, l'exploitant transmet au préfet du Nord une étude justifiant de cette impossibilité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, l'étude technico-économique est mise à jour tous les cinq ans.

Article 5 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Article 6 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 6.1 – Rapport de base

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord un rapport de base complété avec les éléments suivants :

- une étude hydrogéologique ;
- des analyses des sols et des eaux souterraines réalisées selon le programme suivant :

Milieu	Installation/activité	Nombre de prélèvements	Analyses
Sol	Ateliers, fours	11	HAP, HCT, métaux
	Cuve de fioul aérienne	6	HAP, HCT, BTEX
	Anciens transformateurs	2	PCB
	Zone de stockage extérieure – Rails – Ancien par acétylène	2	HAP, HCT, métaux
	Cuve de fioul enterrée	1	HAP, HCT, BTEX, métaux
	Séparateur hydrocarbures	2	HAP, HCT, BTEX, métaux
	Ancien bac de dégraissage	1	HAP, HCT, BTEX, métaux
Eaux souterraines	Amont et aval hydraulique du site	3	HAP, HCT, BTEX, COHV, PCB, métaux

Article 6.2 – Surveillance pérenne

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant notamment la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour les sols et à cinq ans pour les eaux souterraines, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le programme de surveillance des eaux souterraines est établi sur la base des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002.

Article 7 – Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Article 7.1 – Rejets aqueux

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (Rhône), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L)		Flux (g/j)	
		Maximale instantanée	Moyenne mensuelle(1)	Maximal journalier	Moyen mensuel
MES	1305	100	35	2 300	480
DBO5	1313	100	50	2 300	700
DCO	1314	300	115	7 000	1 650
Cr VI (et ses composés)	1371	0,1	0,05	2,2	0,7

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations (mg/L)		Flux (g/j)	
		Maximale instantanée	Moyenne mensuelle(1)	Maximal journalier	Moyen mensuel
Cr (et ses composés)	1389	1,4	0,5	33	7
Fe + Al (et leurs composés)	7714	2,2	0,25	52	3,5
Ni (et ses composés)	1386	0,2	0,08	4,5	1
Zn (et ses composés)	1383	1,2	0,7	28	9,7
Pb (et ses composés)	1382	0,5	0,35	12	4,9
Mn (et ses composés)	1394	1	0,7	24	9
Cu (et ses composés)	1392	0,5	0,35	12	4,9
Hg (et ses composés)	1387	0,025	0,025	0,6	0,35

(1) pondéré selon le débit de l'effluent

Article 7.2 – Rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 9.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Pour les rejets en poussières faisant l'objet d'une surveillance en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

En-dehors de la surveillance en continu, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

✓ Cheminée de la réaction aluminothermique

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	190
Al (et ses composés)	1,2	6
Cd + Hg + Ti (et leurs composés)	0,05	0,25
Hg (et ses composés)	0,01	0,05
Pb (et ses composés)	0,1	0,48
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)	3,3	16
Cr VI (et ses composés)	0,18	0,86
SO ₂	300	1 425
NOx (en éq. NO ₂)	500	2 375
COVNM (en éq. C)	110	522
Dioxines et furannes	1,0.10 ⁻⁷	4,75.10 ⁷

Les valeurs limites exprimées sur le flux reposent sur une production maximale de deux réactions aluminothermiques par heure qui ne devra pas être dépassée (soit une durée maximale de rejet de 30 minutes par heure sur cette installation). Par ailleurs, le nombre de réactions quotidiennes est limité à 15.

✓ Cheminée des installations de broyage, cassage, concassage, criblage et tamisage

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	1 800
Al (et ses composés)	1,2	55
Cd + Hg + Tl (et leurs composés)	0,05	2,3
Hg (et ses composés)	0,01	0,45
Pb (et ses composés)	0,1	4,5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)	3,3	145
Cr VI	0,03	1,3

Article 8 – Surveillance des rejets aqueux et atmosphériques

Article 8.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.2 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'autosurveillance prévue à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 complétée par celle prévue à l'article 8.4 de l'arrêté du 9 janvier 2004 est remplacée par les dispositions suivantes.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
pH	En continu
Couleur	
MES	
DBO5	
DCO	
Cr VI (et ses composés)	
Cr (et ses composés)	
Fe + Al (et leurs composés)	Hebdomadaire
Ni (et ses composés)	
Zn (et ses composés)	
Pb (et ses composés)	
Mn (et ses composés)	
Cu (et ses composés)	
Hg (et ses composés)	
Sulfates	

Article 8.3 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les émissions de poussières issues de la réaction aluminothermique et des installations de broyage, cassage, concassage, criblage et tamisage font l'objet d'une surveillance en continu.

Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu sur les deux cheminées.

La durée d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cent vingt heures cumulées sur douze mois glissants.

En plus de cette surveillance en continu des rejets atmosphériques canalisés de poussières, l'exploitant met en place une surveillance de ses rejets sur la base des dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Cheminée « Réaction aluminothermique »	Cheminée « Installations de broyage, cassage, concassage, criblage et tamisage »
Al (et ses composés)		
Cd + Hg + Tl (et leurs composés)		
Hg (et ses composés)		Semestrielle
Pb (et ses composés)		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)	Semestrielle	
Cr VI (et ses composés)		
SO ₂		
NOx (en éq. NO ₂)		
COVNM (en éq. C)		/
COVt (en éq. C)		
Dioxines et furannes		

Article 9 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

Les résultats des analyses non déclarables sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10 – Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte : « 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

« 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

« 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 11 – Publicité

Article 12 – Délai et voies de recours

Article 13 – Exécution